

DECRET D/2013/ 1006 /PRG/SGG

PORTANT REPARTITION ENTRE LES DEPARTEMENTS MINISTERIELS
ET INSTITUTIONS DES CREDITS DE PAIEMENTS OUVERTS AU BUDGET DE L'ETAT POUR 2013

Le Président de la République

Vu – La constitution ;

Vu – La Loi L/2012/042/CNT du 29 Décembre 2012, portant loi de Finances pour l'année 2013 ;

Vu – Le Décret D/2012/136/PRG/SGG du 31 décembre 2012 portant promulgation de la loi
L/2012/041/CNT du 29 décembre 2012 portant loi de finances initiale 2013;

DECRETE

Article 1/ Les crédits de paiements ouverts au titre du Budget de l'Etat pour 2013 suivant les dispositions de l'article 8 de la loi L/2012/041/CNT du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013 sont repartis entre les Départements Ministériels et Institutions par titre, chapitre et article conformément aux états de répartition annexés au présent Décret.

Article 2/ Le Ministre d'Etat chargé l'Economie et des Finances, le Ministre Délégué au Budget, les Chefs des autres Départements Ministériels et Présidents des Institutions Républicaines Ordonnateurs principaux ainsi que les ordonnateurs délégués et secondaires, les administrateurs de crédits, les administrateurs de crédits délégués sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 3/ Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 10 JAN. 2013



Pr. ALPHA CONDE